

Franche-Comté

Urbanisme : la commune de Cousance épinglée par le tribunal administratif

Quand un contentieux survient à propos d'un projet de construction, le juge administratif contrôle s'il est conforme aux différentes réglementations d'urbanisme. Dans le cas contraire, il annule les autorisations données, comme récemment à Cousance, et à Chevigney-sur-l'Ognon, dans le Doubs voisin.

Les règles d'urbanisme, ça se respecte. Tel est le message que fait passer le tribunal aux communes, quand leurs actes administratifs ne sont pas conformes aux dispositions qu'elles ont parfois elles-mêmes fixées... C'est le cas à Cousance, où le maire accorde à un particulier, à l'été 2023, un permis de construire une maison individuelle à l'architecture contemporaine. L'habitation envisagée présente notamment la particularité d'être chapeautée d'un toit terrasse.

Pour diverses raisons, le projet est aussitôt attaqué par des riverains devant la justice administrative. Au nombre de leurs griefs, ils reprochent en particulier à la future construction de déroger aux recommandations architecturales en usage dans le village.

Toits terrasses indésirables

Un avis partagé par le juge administratif qui, dans une décision rendue en ce début d'année, constate en effet que le permis de construire contrevient au Plan local d'urbanisme (PLU) élaboré par la commune. Lequel stipule, noir sur blanc, que les autorisations de construire seront refusées, si les nouveaux bâtiments ou ouvrages « sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains ».

Le PLU est même encore plus



Saisi, le juge administratif contrôle si le projet en litige est conforme aux règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune. Photo d'illustration Ludovic Laude

précis lorsqu'il indique que « d'une manière générale, la simplicité des formes sera recherchée ainsi que leur compatibilité, pour favoriser les économies d'énergie, l'harmonie des couleurs, l'harmonie dans les pentes de toitures avec les caractères traditionnels domi-

nants des constructions avoisinantes ». Avec son toit plat, a relevé le tribunal, « le projet ne saurait être regardé comme favorisant l'harmonie dans les pentes de toitures ». Il a par conséquent annulé l'arrêté du maire ayant validé le permis de construire, et laissé quatre

mois à l'administré pour revoir sa copie.

Pas d'aire de jeux sur un terrain agricole

À Chevigney-sur-l'Ognon, dans le Doubs, c'est un arrêté du maire autorisant un permis d'aménager une aire de jeux que le tribunal administratif vient d'invalidier. Les requérants estiment que la commune ne respectait pas un article du code de l'urbanisme. À savoir, une disposition interdisant tout aménagement sur des terrains « agricoles, naturels ou forestiers » si les activités liées au projet ne relèvent ni de l'agriculture, ni d'activités pastorales ou forestières significatives. Dans ces circonstances, le juge administratif a estimé que « l'aire de jeux litigieuse [...], ne saurait être regardée comme un équipement collectif susceptible d'être autorisé ». Là aussi, le permis a été annulé.

● Serge Lacroix